

DÉCISION DU PRESIDENT PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu les délibérations du conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 25 septembre 2023 et du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 6 novembre 2023 approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises ;
- Vu le dossier de demande de subvention reçu le 16 mai 2024 de la SARL CARRERE, d'Ozenx-Montestrucq, représentée par M. Guillaume CARRERE, pour un projet d'achat de matériel professionnel,
- Vu le dossier de demande de subvention reçu le 13 mai 2024 de l'entreprise MON ENDROIT, de Monein, représentée par Mme Elodie MARTINEZ, pour un projet d'achat de matériel professionnel et de rénovation de façade,
- Vu le dossier de demande de subvention reçu le 21 mars 2024 de l'entreprise HUEC, de Lucq de Béarn, représentée par M. Jean BAYAUD, pour un projet d'achat de matériel professionnel,
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 30 mai 2024,

Décide

ARTICLE 1

D'octroyer :

- à la SARL CARRERE, représentée par M. Guillaume Carrère et dont le numéro SIRET est le 983 553 355 000 14, une subvention de 6 000 € correspondant à 20 % de l'assiette des dépenses éligibles estimées à 75 640 € HT, plafonné à 30 000 € ;
- à l'entreprise MON ENDROIT, représentée par Mme Elodie MARTINEZ et dont le numéro SIRET est en cours d'immatriculation auprès du registre national des entreprises, une subvention de 739 € correspondant à 20 % de l'assiette des dépenses éligibles estimées à 3 696,49 € HT ;
- à l'entreprise HUEC, représentée par M. Jean BAYAUD et dont le numéro de Siret est le 505 232 124, une subvention de 2 023 € correspondant à 15 % de l'assiette des dépenses éligibles estimées à 13 488,55 € HT.

ARTICLE 2

De préciser que si le montant des dépenses s'avérait inférieur à l'assiette éligible retenue, le montant de l'aide sera réduit au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 3 :

D'autoriser la signature des deux conventions d'aide à l'investissement des commerçants et artisans.

ARTICLE 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 31 mai 2024



Patrice LAURENT